Règlement du Prix Emile Guimet de Littérature Asiatique (PEGLA)

10ème édition (2026/2027)

Article 1 – Objet et critère

Le Prix Emile Guimet de Littérature Asiatique (ci-après nommé « **le Prix** »), initié par Guimet - Musée national des arts asiatiques en 2017 (ci-après désigné « **le Musée Guimet** »), récompense chaque année un ouvrage (ci-après désigné **« le Livre** ») écrit par un auteur (ci-après désigné par « **l'Auteur** ») originaire de l'aire géographique des collections que le musée Guimet conserve. Les genres littéraires constitutifs du Prix sont le roman, la bande dessinée (BD) et le manga.

Le livre est impérativement une traduction en français, il est paru ou est à paraitre dans la temporalité précisée à l'article 2. La date de parution dans le pays d'origine ne doit pas dépasser dix ans

Article 2 – Temporalité des publications en France

Les livres éligibles dans la liste de départ dans le cadre de la 10ème édition doivent avoir été publiés en France ou sont à paraitre entre le 31 octobre 2025 et le 31 janvier 2027.

Article 3 – Ethique

Le Prix, initié par le Musée Guimet, s'inscrit dans un esprit de pluralité, de diversité, d'ouverture, de liberté des points de vue. Il fait écho aux grandes questions du temps : liberté de conscience et d'expression, adhésion à ou refus d'une identité et d'une histoire collective, universalité ou exaltation des particularismes, les grandes questions environnementales, comme autant de prismes de la citoyenneté. Il vise à couronner une œuvre en lien avec l'Asie qui traduit ces enjeux de la manière la plus novatrice possible, avec talent, dans une esthétique vive et contemporaine.

Article 4 – Les titres en première intention

Une liste de 10 Livres dans la catégorie Roman est proposée par le Musée Guimet.

Une liste de 8 Livres dans la catégorie BD est proposée par le Musée Guimet.

Une liste de 8 mangas est proposée par l'Inalco et le Musée Guimet pour le Prix Etudiant Inalco pour le manga.

Article 5 – Le Comité de pré-sélection des lecteurs

Le Comité de pré-sélection est constitué d'agents du Musée Guimet sur la base du volontariat, ainsi que des membres issus de la société civile sélectionnés au préalable sur la base de candidatures à la suite d'un appel à volontariat publié sur le site internet du musée et les réseaux sociaux. 5 candidatures

interne, 2 candidatures d'adhérents de la Société des Amis du Musée Guimet (SAMG) et 5 candidatures externes constituent les 12 membres du Comité de pré-sélection.

La fonction du Comité de pré-sélection, par suite de réunions et de débats, pendant une période définie par le Musée Guimet, de septembre à décembre 2026 puis en janvier 2027, est de parvenir collectivement à une sélection de Livres, afin que celle-ci soit soumise à l'appréciation du Jury qui prend le relai à la suite. Une fois nommés, les lecteurs signent une lettre d'engagement, ce qui impliquent leur participation en présentiel ou en visioconférence aux réunions.

Article 6 – Pré-sélection

La pré-sélection des Livres du Prix pour le Roman et la BD est réalisée par le comité de pré-sélection des lecteurs du musée Guimet selon les critères prédéfinis à l'article 1.

A partir de deux listes distinctes proposées par le musée Guimet, sur 10 Livres de la catégorie Roman 5 Livres sont sélectionnés ; sur 8 Livres de la catégorie BD, 4 Livres sont sélectionnés.

Article 7 – Nomination du Jury

Le Jury ainsi que son Président sont nommés par le Musée Guimet chaque année.

Le Jury a pour tâche d'élire le lauréat du Prix de l'année, à partir de la sélection de Livres établie au préalable par le Comité de pré-sélection des lecteurs.

Deux délibérations sont proposées aux membres à l'issue desquelles le lauréat pour chaque catégorie est désigné.

Article 8 – Souveraineté

Le Jury est souverain. Les décisions seront souveraines et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation.

Article 9 – Modalités des commandes d'ouvrages

Le Musée Guimet commande et remet à chacun des membres du comité des lecteurs puis du Jury un exemplaire de chaque Livre**.** Les Livres sont achetés par le Musée Guimet. Si des exemplaires sont adressés gracieusement par les maisons d'éditions, ceux-ci ne leur seront pas retournés.

Article 10 – Date de la remise du Prix

Chaque année le Musée Guimet a le pouvoir discrétionnaire du choix de la date et des modalités de la remise du Prix, ainsi que les dates de réunions, de délibération et de tous évènements relatifs au Prix. Par conséquent, la date choisie pour la remise du Prix est susceptible d'évoluer à la seule discrétion du Musée.

Article 11 – Dotation

Il est prévu trois dotations sur le budget du musée Guimet :

5 000 € pour le lauréat du Roman

2 500 € pour le lauréat de la BD

2 500 € pour le lauréat du manga

Le Prix attribué prend la forme d'un diplôme nominatif remis par le Président(e) du Jury à l'Auteur ou son représentant, l'éditeur français, le traducteur – accompagné d'un bandeau conçu par le Musée Guimet, imprimé par l'éditeur en 100 exemplaires, destiné à la commercialisation du Livre primé.

En marge du roman primé, une distinction sous la forme d'un diplôme nominatif peut être accordée au traducteur ou à la traductrice d'un roman de la sélection dont la traduction a été remarquée par le Jury.

Article 12 – Invitation à la Cérémonie

Le lauréat de l'édition du Prix, ainsi que l'éditeur, le ou les traducteurs, seront conviés à la Cérémonie de remise du Prix. Il est entendu que les frais de transport et d'hébergement, inhérents à leur venue, ne seront pas à la charge du Musée Guimet, sauf si un co-partage des frais est accepté de la part de l'éditeur du Livre lauréat.

Article 13 – Communication

Une agence de presse est prestataire du Musée Guimet et dédiée spécifiquement sur le Prix.

Les services de communication des éditions concernées (éditeurs des Livres sélectionnés, ainsi que l'éditeur de l'Auteur primé) sont invités à se coordonner avec le Musée Guimet afin d'établir une ligne de communication cohérente et partagée. Dans ce cadre, les éditeurs seront également invités à transmettre au Musée Guimet les retombées presse, médias et réseaux sociaux.

Aucun document mentionnant le logotype du Musée Guimet ainsi que celui du Prix ne pourra être diffusé ou édité sans l'accord préalable de la Direction de la communication du Musée Guimet.

L'éditeur français de l'Auteur autorise le Musée Guimet, dans le cadre de la communication et de la Promotion du Prix, à utiliser les visuels, illustrations et couvertures relatifs au Livre.

Article 14 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par le Musée Guimet, à tout moment, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 15 – Acceptation du règlement

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement par l'éditeur français du Livre en lice, représentant exclusif de l'Auteur.

Article 16 – Information transmise suite à la délibération

Seul l'éditeur dont le Livre a obtenu le Prix sera avisé du choix du Jury. Le résultat doit demeurer sous embargo jusqu'à la date de la cérémonie de remise du Prix.

Article 17 – Données Personnelles

Conformément à la règlementation sur les données personnelles, toute personne participant au Prix bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par le Musée. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant le Musée à l'adresse : « Musée Guimet – Service juridique – 6, place Iéna – 75116 Paris » en indiquant son nom, prénom, e-mail et adresse. Conformément à la règlementation en vigueur, cette demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant une signature ainsi que

l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Article 18 – Limite de responsabilité

La responsabilité du Musée Guimet ne saurait être recherchée dans les cas suivants :

*Si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Prix devait être modifié, écourté ou annulé.

* Si, pour une raison dont l'origine serait extérieure à son action, le Prix ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues et dont la survenance entrainerait une perturbation dans l'organisation et la gestion du Prix et qui l'amènerait à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Prix. Le Musée Guimet se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de délibération, et de reporter toute date annoncée.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Prix est perturbé par une cause échappant à la volonté du Musée Guimet, celui-ci se réserve le droit d'interrompre le Prix.

Article 19 – Droit applicable et litige

Le présent règlement est assujetti au droit français

En cas de litige, contestation, réclamation, relatifs à l'interprétation, ou l'exécution du Prix, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable et, à défaut d'accord, se tourneront vers les tribunaux français compétents dans le ressort duquel est situé le Musée Guimet.

Fait le 7 juillet 2026 en deux exemplaires à Paris.

Le Musée Guimet



Yannick LINTZ

Présidente